

2011 - Projet de PPR

Préserver la capacité du champ d'expansion des crues :

Les remblais et dépôts ne sont pas autorisés dans la zone inondable.

Sont cependant admis, sous conditions fixées par le règlement du PPR, les remblais strictement nécessaires à la réalisation d'infrastructures publiques de transports terrestres.

Limitier les enjeux sans bloquer les usages

Habitat :

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation : Disposer pour chaque logement d'un étage habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (P.H.E.C.), avec une surface minimale de 12m².

Zones à dominante d'activités ou de services:

- Permettre la poursuite des activités
- Réglementer la densité des constructions en cas de reconstruction de l'entreprise
- Ne pas autoriser de logements nouveaux

Agriculture :

- Permettre la poursuite des activités agricoles actuelles
- Préserver les prairies
- Ne pas autoriser de plantations d'essences forestières dans les zones d'aléa très fort

Réduire la vulnérabilité

Particuliers:

- adopter des dispositions constructives adaptées à l'occasion de travaux
- matérialiser les emprises des piscines, bassins, canaux

Entreprises:

- stockage hors d'eau des produits toxiques ou polluants
- ancrage ou mise hors d'eau des citernes

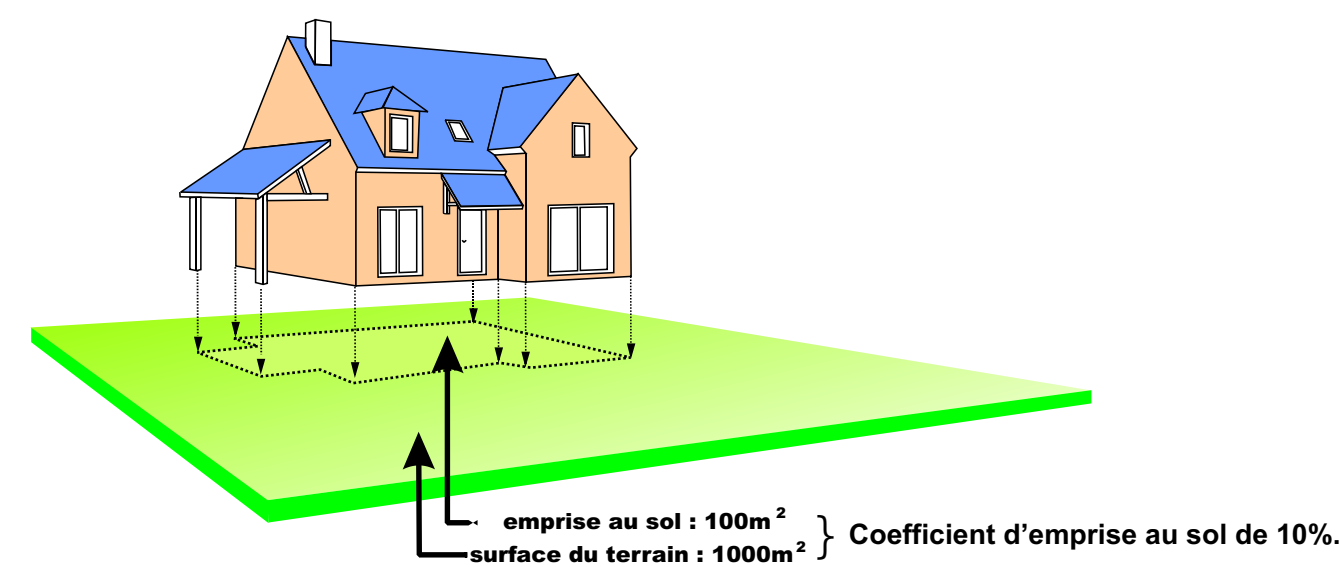
Exploitants, propriétaires de terrains boisés :

- entretenir les boisements, enlever les arbres morts et branchages
- ne pas stocker de bois dans la zone inondable

Collectivités, propriétaires et exploitants de réseaux (eau potable, électricité, gaz, routes, ponts)

- mise hors d'eau des équipements vulnérables des réseaux nouveaux
- diagnostic des réseaux ; évaluation de leur fonctionnement en cas de crue
- connaissance des ouvrages ; évaluation de leur comportement en cas de crue

Certaines mesures de prévention obligatoires seront à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans.



Objectifs du PPR du val de Vienne :

A l'amont de la vallée, il s'agit de permettre le libre écoulement des eaux et de protéger les zones inondables seulement lors de crues fortes ou exceptionnelles.

A l'aval de l'île-Bouchard, la plaine de la Vienne est fréquemment inondable. Il est nécessaire de préserver le champ naturel d'expansion des crues de la Vienne, et de la Loire (en aval de Rivière).

	Habitations	Activités Services
Aléa faible	30 %	40 %
Aléa fort	10%	20%

Coefficient d'emprise maximum au sol selon les secteurs, en zone B

Les principes du règlement

Le règlement du PPR du val de Vienne ainsi que les plans de zonage réglementaire distinguent trois types de zones:

Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions.

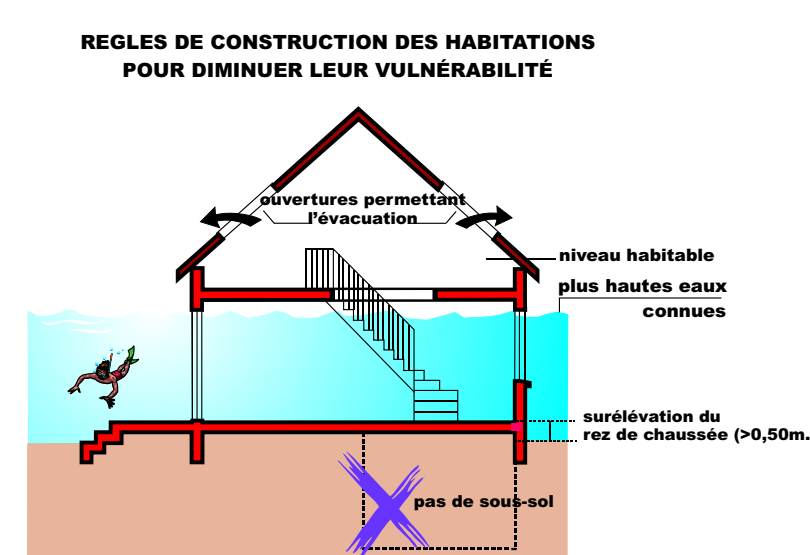
Les extensions modérées des constructions existantes seront admises, sauf dans les zones d'aléa très fort. Pour les constructions à usage d'habitation, l'emprise au sol de l'extension sera limitée à 50 m², dont 25 m² à usage d'habitation.

Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions.

L'augmentation de la population est maîtrisée en limitant la densité des constructions nouvelles, en fonction du niveau d'aléa. Dans les zones d'aléa fort, le coefficient d'emprise au sol est limité à 10% pour les constructions nouvelles à usage d'habitation. Sur un terrain de 1000 m², l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation est limitée à 100 m².

Zones P non inondables par la crue de référence, isolées en cas de crue.

La construction de nouveaux logements ne sera pas admise (sauf si nécessaire pour le fonctionnement d'une exploitation agricole).



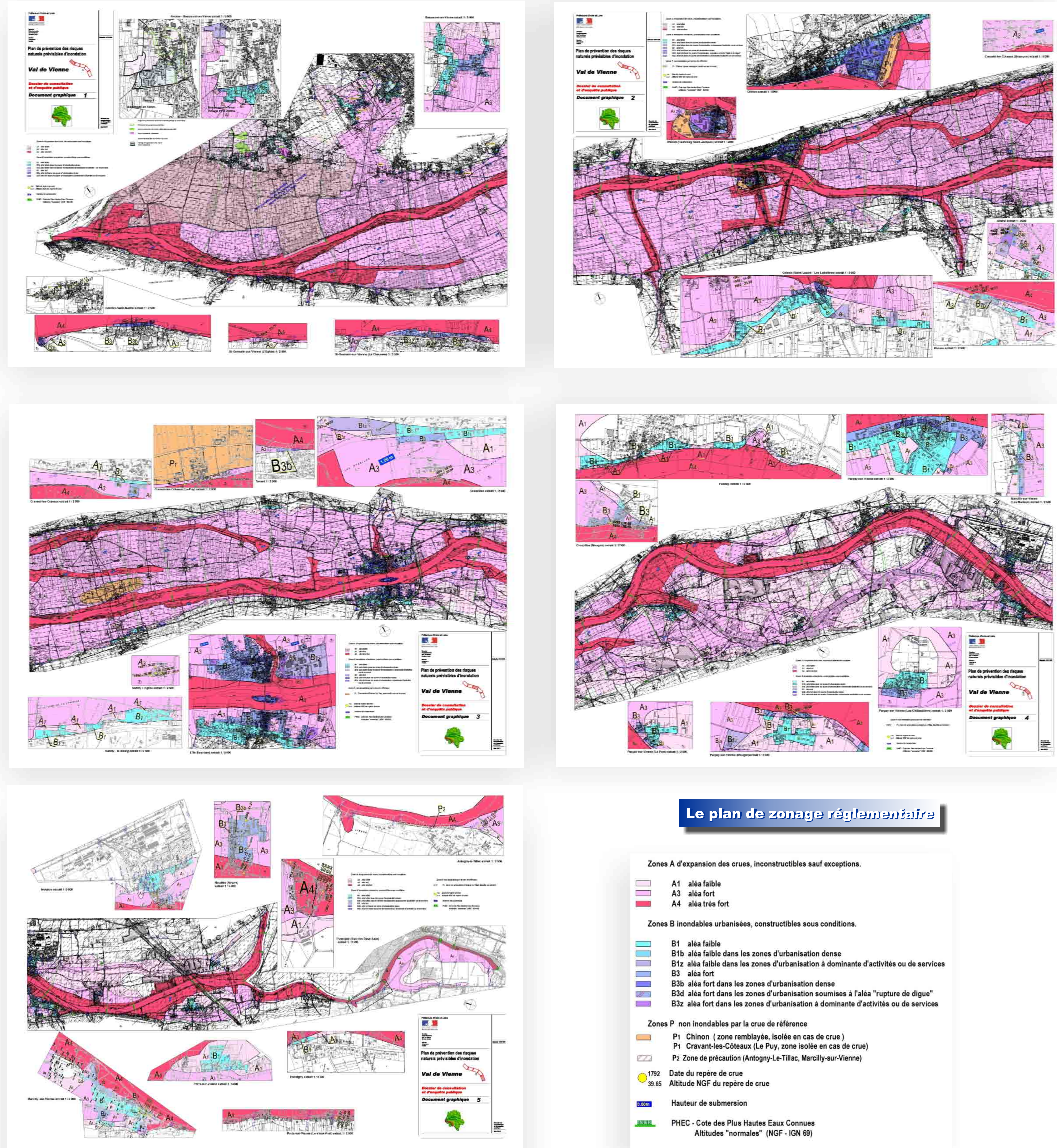
Chaque nouveau logement doit posséder un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues.

Dans les zones d'aléa fort, hors urbanisation dense existante, la totalité des surfaces de plancher nouvelles destinées à l'habitation devra être située au-dessus de la cote des PHEC.

- coffret EDF > crue de référence
- circuits séparés
- distribution en parapluie
- disjoncteur différentiel 30 mA
- câble RO2V



Exemple : Comment réduire la vulnérabilité d'une installation électrique.



Le plan de zonage réglementaire

- Zones A d'expansion des crues, inconstructibles sauf exceptions.**
- A1 aléa faible
 - A3 aléa fort
 - A4 aléa très fort
- Zones B inondables urbanisées, constructibles sous conditions.**
- B1 aléa faible
 - B1b aléa faible dans les zones d'urbanisation dense
 - B1z aléa faible dans les zones d'urbanisation dominante d'activités ou de services
 - B3 aléa fort
 - B3b aléa fort dans les zones d'urbanisation dense
 - B3d aléa fort dans les zones d'urbanisation soumises à l'aléa "rupture de digue"
 - B3z aléa fort dans les zones d'urbanisation à dominante d'activités ou de services
- Zones P non inondables par la crue de référence**
- P1 Chiron (zone remblayée, isolée en cas de crue)
 - P1 Cravant-les-Côteaux (Le Puy, zone isolée en cas de crue)
 - P2 Zone de précaution (Antogny-Le-Tillac, Marçilly-sur-Vienne)
- Legend:**
- 1752 Date du repère de crue
 - 39.65 Altitude NGF du repère de crue
 - 5.00m Hauteur de submersion
 - PHEC - Cote des Plus Hautes Eaux Connues Altitudes "normales" (NGF - IGN 69)